

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/02/2021201711/justel>

Dossier numéro : 2021-04-02/13

Titre

2 AVRIL 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 2018 relevant le plafond annuel de défraiement, déterminé à l'article 10, alinéa 1er de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, pour certaines catégories de volontaires

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 13-04-2021 page : 33007

Entrée en vigueur :

01-01-2021	(Art.1,2°)
01-03-2021	(Art.1,1°)

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté royal du 20 décembre 2018 relevant le plafond annuel de défraiement, déterminé à l'article 10, alinéa 1er de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, pour certaines catégories de volontaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est complété par un septième tiret rédigé comme suit :

" - les volontaires qui ont été effectivement déployés dans les centres de vaccination pendant la période s'étendant du 15 février 2021 au 31 décembre 2021 inclus. ";

2° l'alinéa 3 est abrogé.

[Art. 2](#). L'article 1, 1°, du présent arrêté produit ses effets le 1er mars 2021. L'article 1, 2°, du présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2021.

[Art. 3](#). Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions, le ministre qui a les Finances dans ses attributions et le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.